



Préfet de l'Ain

PÊCHE FLUVIALE

ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT
L'EXERCICE DE LA PÊCHE EN EAU DOUCE
DANS LE DÉPARTEMENT DE L'AIN
POUR L'ANNÉE 2020

Le préfet de l'Ain

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.436-1 à L.436-12 et R.436-6 à R.436-74 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 1989 modifié fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories ;

VU l'arrêté départemental du 7 décembre 2018 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories ;

VU le plan de gestion Anguille de la France pris en application du règlement CE 1100/2007 du 18 septembre 2007 transmis à la commission européenne le 17 décembre 2008 ;

VU les avis du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, de la fédération de l'Ain pour la pêche et la protection du milieu aquatique, de l'association inter départemental des pêcheurs professionnels et de la commission pour la pêche professionnelle en eau douce du bassin Rhône Méditerranée ;

Vu la décision n° 1901290 du tribunal administratif de Lyon, annulant l'article 10 de l'arrêté réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Ain pour l'année 2019 ;

VU l'arrêté du 28 juin 2019 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Ain ;

VU la mise en ligne du projet d'arrêté effectuée du 11 octobre 2019 au 1^{er} novembre 2019 inclus dans le cadre de la loi sur la participation du public ;

VU l'absence d'observation formulée dans le cadre de la consultation du public ;

Considérant que les caractéristiques locales du milieu aquatique nécessitent d'assurer la préservation de l'espèce Ombre commun sur le Sérén par une interdiction de la pêche de l'espèce ;

Considérant que les caractéristiques locales du milieu aquatique nécessitent d'assurer la préservation de l'espèce Vairon sur le Veyron, le Riez, l'Ecottet et leurs affluents par une interdiction de la pêche de l'espèce ;

Considérant que les caractéristiques locales du milieu aquatique nécessitent l'interdiction de certains modes ou procédés de pêche ainsi que la remise à l'eau immédiate de certaines espèces de poisson sur certains parcours de pêche ;

Considérant que les caractéristiques locales du milieu aquatique nécessitent d'assurer une meilleure protection du Sandre, par une suspension de la pêche, durant la période de frai de l'espèce ;

Considérant qu'il convient de favoriser la préservation du Black-bass pendant sa période de frai sur les secteurs de deuxième catégorie piscicole en instituant une période d'interdiction de la pêche ;

Considérant qu'il convient d'assurer la protection des populations d'écrevisses autochtones, en forte régression, par une interdiction de leur pêche ;

Considérant qu'il convient d'assurer une protection particulière des salmonidés en fonction des cours d'eau et des caractéristiques locales du milieu aquatique, par une limitation du nombre de captures ;

Considérant qu'il convient d'assurer la protection des salmonidés en période de reproduction, en fonction des cours d'eau et des caractéristiques locales du milieu aquatique, par une interdiction de la pêche en marchant dans l'eau ;

Considérant qu'il convient de favoriser la protection ou la reproduction du poisson par la mise en place de réserves temporaires de pêche sur certains cours d'eau du département ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain :

ARRÊTE

ARTICLE 1

Outre les dispositions directement applicables au titre III du livre IV, partie législative et réglementaire du code de l'environnement, la réglementation de la pêche dans le département de l'Ain en 2020 est fixée conformément aux articles suivants :

I – TEMPS ET MESURES D'INTERDICTION

ARTICLE 2 – Temps d'ouverture et d'interdiction

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATION DES ESPECES	PÊCHE AUX LIGNES ET AUX ENGINS	
	1 ^{ère} CATÉGORIE	2 ^{ème} CATÉGORIE
Toutes les espèces de poissons, à l'exception de celles mentionnées ci-dessous (1)	Du 14 mars au 20 septembre 2020 inclus	Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020 inclus
TRUITE FARIO (2), TRUITE ARC-EN-CIEL, OMBLE ou SAUMON DE FONTAINE, OMBLE CHEVALIER, CRISTIVOMER	Du 14 mars au 20 septembre 2020 inclus	Du 14 mars au 20 septembre 2020 inclus
OMBRE COMMUN (3)	Du 16 mai au 20 septembre 2020 inclus	Du 16 mai au 31 décembre 2020 inclus
BROCHET	Du 25 avril au 20 septembre 2020 inclus	Du 1^{er} janvier au 26 janvier 2020 inclus Du 25 avril au 31 décembre 2020 inclus
SANDRE	Du 14 mars au 20 septembre 2020 inclus	Du 1^{er} janvier au 15 mars 2020 inclus Du 25 avril au 31 décembre 2020 inclus
BLACK-BASS	Du 14 mars au 20 septembre 2020 inclus	Du 1^{er} janvier au 25 avril inclus Du 27 juin au 31 décembre inclus
GRENOUILLE VERTE GRENOUILLE ROUSSE	Du 27 juin au 20 septembre 2020 inclus	Du 27 juin au 31 décembre 2020 inclus
ANGUILLE JAUNE (4)	Du 1^{er} mai au 15 septembre 2020 inclus	Du 1^{er} mai au 30 septembre 2020 inclus
ANGUILLE ARGENTÉE (4)	Pêche interdite	
ÉCREVISSES A PATTES ROUGES, DES TORRENTS, A PATTES BLANCHES, A PATTES GRÊLES	Pêche interdite	

(1) La pêche du Vairon est interdite toute l'année sur le Veyron, le Riez, l'Ecottet et leurs affluents.

(2) Sur le fleuve Rhône, l'ouverture de la pêche de ces espèces est prolongée jusqu'au 4 octobre 2020 inclus.

(3) La pêche de l'Ombre commun est :

- interdite toute l'année sur le Séran ;
- permise du 16 mai au 20 septembre sur l'Ain, sur le linéaire compris entre, à l'amont, le barrage de retenue de la centrale hydroélectrique d'Allement (commune de Poncin) et, à l'aval, le barrage de retenue de la centrale hydroélectrique Convert (commune de Pont d'Ain).

(4) Pêche de l'anguille :

- les dates sont fixées par l'arrêté ministériel du 5 février 2016 ;
- la pêche de l'Anguille jaune de moins de 12 centimètres est interdite dans tout le département.

ARTICLE 3 – Heures d'interdiction

La pêche amateur ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher (heure de Paris).

ARTICLE 4 – Pêche de la carpe de nuit

Mesure I : la pêche de la carpe de nuit est autorisée :

↳ du jeudi au lundi matin toute l'année

Rivières ou plans d'eau	Communes	Limite Amont	Limite Aval	Longueur (m)
Saône – Lot SA28 – Rive Gauche	Pont-de-Vaux	PK 98.800	PK 97.600	1200
Saône – Lot SA34 – Rive Gauche	Feillens	PK 85.000	PK 83.600	1400
Saône – Lot SA34 – Rive Gauche	Replonges	PK 82.850	PK 82.200	650
Saône – Lot SA36 – Rive Gauche	Cormoranche-sur-Saône	PK 73.500	PK 72.300	1200
Saône – Lot M 2 – Rive Gauche	Thoissey, du pont au barrage (sans l'aval du pont)	PK 64.000	PK 63.370	630
Saône – Lot M 3 – Rive Gauche	Mogneneins	PK 61.950	PK 61.150	800
Saône – Lot M 4 – Rive Gauche	Mogneneins	PK 60.800	PK 60.500	300
Saône – Lot M 4 – Rive Gauche	Genouilleux	PK 58.650	PK 58.000	650
Saône – Lot M 6 – Rive Gauche	Montmerle-sur-Saône	PK 54.000	PK 52.000	2000
Veyle	Vonnas	Aval du Moulin de Thuet	Pont de ciment route de Bezemème	1010
Veyle	Vonnas	Difffluence des lles	Déversoir au village	1000
Veyle	Vonnas – St-Julien/Veyle – Biziat	Confluence avec le Renon	Confluence avec le Bief du Pré Péroux	2580
Veyle	Vonnas – Biziat	Aval du Moulin Péroux	Pont de la route de Corsant	2045
Petite Veyle	Biziat	Difffluence Veyle et Petite Veyle (Gours des Parties)	Limite communale entre Biziat et Laiz	1480
Lac de Barterand	Polliou	En totalité		

↳ tous les jours toute l'année

Rivières ou plans d'eau	Communes	Limite Amont	Limite Aval	Longueur (m)
Saône – Lots M 11 et M 10 rive gauche	Saint Bernard – Jassans Riottier	PK 38.500	PK 35.700	2800
Saône – Lots M 16 rive gauche	Massieux	PK 25.840	PK 25.400	440
AIN – 2 rives	Corveissiat – Matafelon-Granges – Bolozon – Cize – Serrières-sur-Ain – Hautecourt-Romanèche - Poncin	Lot B05 inclus	Lot B15 inclus	25 000
Rhône – rive droite	Sault-Brenaz – Saint-Sorlin-en-Bugey - Lagnieu	Lot B11 inclus	Lot B12 inclus	8000
Rhône	Culoz – Anglefort – Lavours – Cressin-Rochefort – Massignieu -de-Rives – Magnieu – Belley – Virignin – Brens – Nattages – Peyrieu – Bregnier-Cordon – Izieu - Murs-et-Gélignieux	Lots A8 bis – A9 – A10 – A 10 bis – A 11 bis – A12 – A12 bis – B1 et B3 bis 2 rives sur les lots bis Rive droite sur les autres lots.		
Plan d'eau de Massignieu-de-Rives	Cressin-Rochefort - Massignieu-de-Rives	Pointe de l'Ecoincon	Camping	

Retenue de Matafelon (Moux) – Rive gauche	Matafelon-Granges	Extrémité aval du camping	Pont de la RD18 face amont	1200
Retenue de Matafelon (Moux) Rive droite	Matafelon-Granges	Extrémité du chemin carrossable	Pont de la RD 18 face amont	1000
Etang du Comté	Culoz	En totalité		
Etang de la Rica	Culoz	En totalité		
Plan d'eau de Glandieu	Brégnier-Cordon	En totalité, sauf la plage		
Plan d'eau de la Malourdie n° 3 et n° 4	Anglefort	Casiers n° 3 et n° 4, amont de l'île de la Malourdie, en aval du barrage de Motz sur la rive gauche du canal d'amenée - lot A7 bis		
Plan d'eau de Cormoranche-sur-Saône	Cormoranche-sur-Saône	En totalité		

Mesure II :

Seule la pêche de la carpe est autorisée. Elle se pratiquera uniquement à l'aide d'esches végétales et **depuis les berges**. Pendant la période comprise entre une demi-heure après le coucher du soleil et une demi-heure avant son lever (heure de Paris), aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

En cas de capture d'autres espèces de poisson :

- ✧ celles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ne devront en aucun cas être remises à l'eau ;
- ✧ toutes les autres espèces devront être immédiatement remises à l'eau.

II – TAILLE MINIMALE DES POISSONS

ARTICLE 5 – Taille minimale de certaines espèces

5-1 – TRUITE : la taille minimale de capture des truites est fixée sur l'ensemble dans le département de l'Ain à 0,25 m sauf pour les secteurs situés ci-dessous où elle est fixée à 0,30 m

Rivières	Limite amont	Limite aval
Ain	Intégralité dans le Département (du Lac de Coiselet à la confluence avec le Rhône)	
Suran (1 ^{ère} catégorie : secteur aval)	Pont de Fromente	Confluence avec l'Ain
Oignin	Intégralité du cours d'eau et ses affluents y compris le bras du lac (depuis la sortie du lac de Nantua jusqu'à la confluence avec l'Oignin)	
Merdanson	Intégralité du cours d'eau et ses affluents	
Bassin versant de la Versoix, l'Allondon et de l'Annaz	Intégralité des cours d'eau de 1 ^{ère} catégorie du Pays de Gex	
Le Formans	Intégralité du cours d'eau et de ses affluents	
Le Morbier	Intégralité du cours d'eau et de ses affluents	
La Valserine	Confluence avec la Semine	Confluence avec le Rhône

5-2 - AUTRES ESPECES

Espèce	Taille Légale de capture
OMBRE COMMUN	0,35 mètre
BROCHET	0,60 mètre
SANDRE	0,50 mètre
BLACK BASS	0,40 mètre

III – NOMBRE DE CAPTURES AUTORISÉES

ARTICLE 6 – Limitation des captures

6.1 – Quota salmonidés :

6.1.1 Cas général :

Sur l'ensemble des cours d'eau et plans d'eau du département, **à l'exception de ceux mentionnés au paragraphe 6.1.2**, il est institué un nombre maximal de captures défini comme suit :

- Ombre : **un (1) ombre par pêcheur** de loisir et par jour de pêche ;
- salmonidés : **cinq (5) salmonidés par pêcheur** de loisir et par jour de pêche **dont trois (3) truites farios ou deux (2) truites farios et un (1) Ombre.**

6.1.2 Cas particuliers :

Sur les cours d'eau et plans d'eau mentionnés dans le tableau ci-dessous, il est institué un nombre maximal de captures défini comme suit :

Quota	Cours d'eau ou plan d'eau
3 salmonidés dont 1 Ombre et 1 Truite Fario	Ain : de l'aval du barrage d'Allement à la confluence avec le Rhône, y compris tous les affluents classés en 1 ^{ère} catégorie, à l'exception des bassins versants de l'Albarine et du linge-Oignin
3 salmonidés dont 2 Corégones	Lac de Barterand

6.2 – Quota carnassiers :

Dans les eaux classées en 2^{ème} catégorie, le nombre de captures autorisées de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à trois (3), dont un (1) brochet maximum.

Dans les eaux classées en 1^{re} catégorie, le nombre de captures autorisées de brochets par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à un (1) brochet maximum.

IV – PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE AUTORISÉS

ARTICLE 7

1) Les procédés et modes de pêche autorisés dans le département de l'Ain sont ceux énoncés aux articles R.436-23 à R.436-29 du code de l'environnement.

2) Dans les eaux du domaine public fluvial du Rhône de la Saône et de la Reyssouze, les membres de l'association départementale agréée des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets, ainsi que les membres de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce, sont tenus de se conformer, en tout point, aux prescriptions définies dans le cadre de la location du droit de pêche détenu par l'État.

3) Dans les cours d'eau de 2^{ème} catégorie, non visés à l'article L.435-1 du code de l'environnement (arrêté ministériel du 19 avril 2011) suivants :

Rivières	Limite amont	Limite aval
La Veyle	Du confluent avec le Renom	jusqu'à la confluence avec la Saône
La Reyssouze	Du pont de la voie ferrée de Bourg à Châlon-Sur-Saône, commune de Saint Julien Sur Reyssouze	jusqu'au barrage du moulin de Pont de Vaux
Le Sevron	Du pont de la Maretère, commune de Pirajoux	jusqu'à la confluence avec le Solnan
Le Solnan	Du pont de la RD 86, commune de Pirajoux	jusqu'à la confluence avec la Seille
La Loëze	Du pont des Chintres, commune de Feillens	jusqu'à la confluence avec la Saône

Les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher au moyen d'un seul carrelet à fond plat, à mailles de 27 millimètres au moins, ayant au maximum deux mètres de côtés et quatre mètres carrés de nappe.

V – PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE PROHIBÉS

ARTICLE 8

Les procédés et modes de pêche prohibés dans le département de l'Ain sont ceux énoncés aux articles R.436-30 à R.436-35 du code de l'environnement.

- a) En vue de protéger les frayères, **la pêche en marchant dans l'eau est interdite** dans les cours d'eau et parties de cours d'eau :

♦ **Du 14 mars au 15 mai** (veille de l'ouverture spécifique de la pêche de l'Ombre commun)

Rivières	Limite amont	Limite aval
Albarine	Cascade de Charabotte (Chaley)	Confluence avec l'Ain (Chatillon le Palud)
Seran	Cascade de Cerveyrieu (Artemare)	Confluence avec le Rhône (Cressin Rochefort)
Furans	Confluence avec l'Arène (Pugieu)	Confluence avec le Rhône (Brens)
Suran	Moulin Desplanche, face aval (Pont d'Ain)	Confluence avec l'Ain (Varambon)
Oignin	Sa source, le Borey (Aranc)	Usine des Trablettes, face aval (Izernore)
Lange	Confluence avec la Sarsouille (Oyonnax)	Confluence avec l'Oignin (Brion)
Doye de Condamine	Sa source (Vieu d'Izenave)	Confluence avec l'Oignin (Maillat - Condamine)

- b) En vue de protéger les frayères, **la pêche en marchant dans l'eau est interdite** dans les cours d'eau et parties de cours d'eau :

♦ **du 1^{er} janvier au 13 mars et du 21 septembre au 31 décembre** (période de fermeture de la Truite)

Ain : section classée en 2^{ème} catégorie, de la retenue d'Allement commune de Poncin au barrage Convert (face amont) commune de Pont d'Ain.

- c) Dans les cours d'eau de 2^{ème} catégorie non visés à l'article L. 435-1 du code de l'environnement rappelés au chapitre IV – procédés et modes de pêche autorisés – article 8, paragraphe 3, l'utilisation du carrelet est soumise aux conditions suivantes :

Condition I : dans l'emplacement où il est utilisé, le carrelet ne pourra occuper plus des deux tiers de la largeur mouillée du cours d'eau. Les carrelets manœuvrés par deux ou plusieurs pêcheurs différents ne peuvent être employés simultanément sur la même rive ou sur deux rives opposées que s'ils sont séparés par une distance égale à dix mètres au moins.

Condition II : l'utilisation des carrelets est possible dans le seul lit mineur des parties du cours d'eau concernées à l'exclusion de leurs affluents et de leurs dépendances tels que les lônes, les noues, les boires ou les fossés. La pêche au carrelet est interdite dans les zones inondées.

Condition III : l'utilisation du carrelet est interdite à partir des écluses, ouvrages et barrages ainsi que 200 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci.

Condition IV : l'utilisation du carrelet est interdite pendant la période de fermeture spécifique de la pêche au brochet.

- d) Dans le but d'assurer une meilleure protection du Brochet et du Sandre en période de reproduction, l'utilisation de l'araignée, du tramail et de tous les autres filets maillants est interdite dans les eaux du domaine public fluvial de la SAÔNE, du lundi suivant le deuxième dimanche de mars au vendredi précédant le deuxième samedi de mai, à l'exception :

- de l'araignée à maille de 10 mm de côté ;
- de l'araignée à maille supérieure à 135 mm de côté.

- e) En application du plan de gestion national Anguille transmis à la commission européenne, et notamment des dispositions applicables sur le bassin Rhône Méditerranée, « **l'utilisation de l'anguille comme appât est interdite à tous les stades (civelle, anguillette et anguille)** ».

VI - RÉGLEMENTATION SPÉCIALE DES LACS INTÉRIEURS ET DE MONTAGNE, DES COURS D'EAU OU PLANS D'EAU MITOYENS ENTRE PLUSIEURS DÉPARTEMENTS

ARTICLE 9 – Réglementation des lacs

Dans les lacs suivants : Nantua, Divonne les Bains et Sylans (arrêtés ministériels des 24 novembre 1987 et 30 juin 1997) par dérogation aux articles R.436-6, R.436-7, R.436-15, R.236-16, R.436-18, R.436-21, R.436-23, R.436-26 et au 5° du I de l'article R.436-32 du code de l'environnement.

Après avis de la commission consultative établie suivant arrêtés préfectoraux en date du 27 avril 2012, les conditions de l'exercice de la pêche dans les lacs susnommés figurent dans des arrêtés spécifiques.

ARTICLE 9.1 – Cours d'eau et plans d'eau mitoyens entre plusieurs départements

En cas de divergences sur les cours d'eau et plans d'eau mitoyens entre plusieurs départements, il sera fait application des dispositions réglementaires les moins restrictives adoptées dans les départements concernés.

ARTICLE 9.2 – Cours d'eau mitoyens avec la Suisse

Pour les cours d'eau suivants : « la Versoix », « l'Allondon », « le Nant de Praille », « le Boiron de Morges », « le ruisseau de Fenières dit le Misseron » et « le ruisseau de Roulave » :

- la réglementation générale applicable sur les parties des cours d'eau de 1^{ère} catégorie situées intégralement dans le département de l'Ain (les deux rives sont en France) ;
- les dates d'ouverture des tronçons mitoyens avec la Suisse (une seule rive en France) sont harmonisées avec les dates d'ouverture de la Suisse, à savoir : ouverture du deuxième samedi de mars au dernier jour de septembre, soit du 14 mars 2020 au 30 septembre 2020.

VII – PARCOURS de « GRACIATION »

Article 10

En 1^{ère} catégorie :

Est instituée une pratique particulière de la pêche sur les cours d'eau indiqué dans le tableau ci-dessous.

Cette pratique en zone I concerne **exclusivement les salmonidés** pour lesquelles tout sujet capturé devra être remis à l'eau sans distinction de taille.

Zone 1 :

L'utilisation d'hameçons simples sans ardillons est obligatoire pour toutes les espèces.

Rivière	Communes	Limite amont	Limite aval	Longueur (m)
Ain (Lot B 20)	Pont d'Ain	Barrage Convert	Borne 39 (400 m en aval du pont de Pont d'Ain)	2060
Ain (Lot B 21)	Pont d'Ain – Varambon	Borne 39	Borne 42 (chemin de Grange Blanche)	3500
Albarine	Tenay	Face aval de l'ouvrage du Barrage Ex-Rive	Confluence ruisseau des eaux noires	1330
Albarine	Argis	750 m en amont digue d'Argis	163 m en amont de la digue d'Argis	587
Albarine	St Rambert en Bugey	Face amont du pont de Javornoz	Face aval du pont des écoles	750
Albarine	Chaley	Entrée de la résidence de la Perrière	Passerelle du plat de la grille	524
Furans	Belley – Andert et Condon	Pont d'Andert et Condon (face aval)	900 m en aval du pont	900
Furans	Chazey-Bons	Pont du chemin de fer	Pont de Condon	1930
Seran	Beon – Talissieu – Ceyzerieu	Ancienne drague	Confluence du ruisseau des Roches	800

Lange	Groissiat – Martignat	Pont du péage de l'A404	2 ^{ème} digue en aval du Pont du péage	700
Lange	Montreal la Cluse	Barrage du Martinet	Confluence avec le Landeyron	1800
Oignin	Saint Martin du Fresne	Pont du Moulin	Passerelle de la CUMA	870
Allemogne	Thoiry	Face aval du Pont de Gremaz	Face amont pont de la D 884	1100
Valserine	Lancrans – Confort – Chatillon en Michaille	Rejet STEP de Chatillon (Gouilles Noires)	Aval de la « Gouille du Viret »	1100
Valserine	Lelex	Pont du Moulin neuf	Pont de la fruitière	940
Versoix	Divonne les Bains	Pont de la rue de Lausanne	Pont de la rue du pont des îles	780

Zone 2 :

L'utilisation d'hameçons simples sans arillons est obligatoire pour toutes les espèces.

L'utilisation d'appâts naturels sur les parcours de graciation de la zone 2 est interdite.

Rivière	Communes	Limite amont	Limite aval	Longueur (m)
Ain (lot B 23)	Priay Villette	Borne 45, 200 m aval du Pont de Priay	Chemin d'accès à la station de pompage de Villette	1500
Ain (Lot B 27)	Villieu – Chazey	Borne 56, extrémité aval de la digue du chemin de fer	Borne 58 (bord du chemin de bassin)	2000
Ain (lot B 31)	Blyes – Saint-Jean-De-Niost – Charnoz - Chazey	Borne 64	Borne 66 (face au pont neuf)	2000

En 2^{ème} catégorie :

Parcours de « graciation » des carnassiers et salmonidés

Est instituée une pratique particulière de la pêche sur les cours d'eau et plan d'eau indiqué ci-dessous.

Cette pratique en zone II concerne **les carnassiers et les salmonidés** pour lesquelles tout sujet capturé devra être remis à l'eau sans distinction de taille.

L'utilisation d'hameçons simples sans arillons est obligatoire pour toutes les espèces.

Plan d'eau ou rivière	Lieu-dit	Communes
Plan d'eau de PRIAY – lieu dit « les Brotteaux »	Lieu-dit « les Brotteaux »	Priay
La Reyssouze	De 120 m à l'aval du pont de Montagnat à la confluence avec la Vallière	Montagnat
Le Suran	Du pont de Chavussiat le Petit au pont de Chavussiat le Grand	Chavannes sur Suran

Parcours de « graciation » Black-bass

Est instituée une pratique particulière de la pêche sur les cours d'eau et plans d'eau indiqué ci-dessous.

Cette pratique en zone III concerne **exclusivement l'espèce Black-bass**, pour laquelle tout sujet capturé devra être remis à l'eau sans distinction de taille.

Plan d'eau ou rivière	Lieu-dit	Communes
Plan d'eau de Longeville (Chenavieux)	Intégralité du plan d'eau	Ambronay et Pont d'Ain
Plan d'eau du Chatelet	Intégralité du plan d'eau	Saint Étienne du bois
La Veyle	Limite amont : déversoir du Moulin Grand au lieu-dit « les Rippes ». Limite aval : déversoir marron au lieu-dit : « impasse du Moulin Gaillard »	Saint Jean sur Veyle
Plan d'eau de Samognat (retenue de Moux sur l'Oignin)	Intégralité de la retenue de 60 ha (de l'extrémité amont sur l'Oignin et l'Anconnans au barrage de Moux)	Matafelon-Granges, Samognat et Izernore
Lac Concours	Intégralité du plan d'eau	Pont d'Ain
Trou Vogliano	Intégralité du plan d'eau	Pont d'Ain

Parcours de « graciation » Carpes

Est instituée une pratique particulière de la pêche sur les cours d'eau indiqué dans le tableau ci-dessous.

Cette pratique en zone IV concerne **exclusivement l'espèce Carpe**, pour laquelle tout sujet capturé devra être remis à l'eau sans distinction de taille.

Plan d'eau ou rivière	Lieu-dit	Communes
Lac de Barterand	Intégralité du plan d'eau	Polliou
Plans d'eau de la Rica et du Comté	Intégralité du plan d'eau	Culoz
Plan d'eau de Glandieu	Intégralité du plan d'eau	Bregnier Cordon
Lac Concours	Intégralité du plan d'eau	Pont d'Ain
Trou Vogliano	Intégralité du plan d'eau	Pont d'Ain
Plan d'eau de Longeville	Intégralité du plan d'eau	Ambronay

VIII – RÉSERVES TEMPORAIRES DE PÊCHE

ARTICLE 11

Toute pêche est interdite, à quelque époque que ce soit, dans les parties de cours d'eau indiquées dans les tableaux ci-dessous :

Domaine Public Fluvial :

Cours d'eau	Nom	Communes	Limite amont	Limite Aval	Longueur (m)
Ain	Lone Rive Gauche	Matafelon-Granges	jonction avec canal de l'usine de Moux	Connexion avec l'Ain	1000
Ain (A23)	Barrage de Coiselet	Samognat	50 m en amont du barrage	300 m en aval du barrage	350
Ain (B08)	Barrage de Cize Bolozon	Corveissiat, Matafelon-Granges	300 m en amont du barrage	150 m en aval du barrage	450
Ain (B14 – B 15)	Ile de Chambod	Hautecourt Romanèche	Totalité du bras secondaire en rive droite		700
Ain (B15 et B16)	Barrage d'Allement	Poncin	300 m en amont du barrage	300 m en aval du barrage	600
Ain (B16)	Lone d'Allement	Poncin	Amont de la lône	Confluence avec l'Ain	250
Ain (B17)	Barrage de Neuville	Neuville-sur-Ain	150 m en amont du barrage	Face aval du pont de Neuville	500
Ain (B18)	Barrage	Neuville-	Ligne parallèle au barrage 50 m	50 m en aval de la	500

	d'Oussiat	sur-Ain, Jujurieux	en amont du barrage	difffluence avec le canal d'Oussiat	
Ain (B19 et B20)	Barrage de Pont d'Ain	Pont-d'Ain	50 m en amont du barrage Convert	Barrage Convert	50
Oignin	Barrage de Matafelon (Moux)	Matafelon- Granges, Samognat	Pont de la RD18, face aval	Ouvrage de la retenue	400
Oignin	Retenue d'Intriat	Izernore	50 m en amont du barrage	Face aval du pont de la RD85	150
Rhône (A01)	Barrage Chancy- Pougny	Pougny	Face aval du barrage	100 m à l'aval du barrage	100
Rhône (A01)	Marais de l'Etournel	Pougny	Plans d'eau N° 7, 8 et 9		
Rhône (A04)	Barrage de Génissiat	Injoux Genissiat	Normale au Rhône, élevée à 50 m en amont du barrage	Normale au Rhône, élevée à 100 m en aval de l'évacuateur de crue	650
Rhône (A06)	Barrage de Seyssel	Corbonod	Face aval du barrage	Normale au Rhône élevée à 100 m en aval du barrage	100
Rhône (A08)	Lône de Bretalet	Culoz	Amont de la lône	Confluence avec le Rhône	830
Rhône (A08bis)	Usine d'Anglefort	Anglefort	Face aval de l'usine de Chautagne	Normale au Rhône, élevée à 100 m en aval de l'usine	100
Rhône (A10)	Barrage de Lavours	Lavours	Face aval du barrage	Normale au Rhône élevée à 100 m en aval du barrage	100
Rhône (A10)	Confluent du Seran	Cressin- Rocheft, Massignieu- de-Rives	Normale au Rhône, élevée à la partie aval de la confluence de la Grande Lône (PK 128.6) « y compris le canal de fuite du siphon du SERAN ».	Normale au Rhône élevée à la pointe Sud de l'île (PK 126.6)	2000
Rhône (A12bis)	Usine de Brens Virignin	Brens, Virignin	Face aval usine de Brens Virignin	normale au canal élevée à 100 m en aval de l'usine	100
Rhône (B03)	Confluent du Guiers	Brégnier- Cordon	Barrage de Champagneux (Brégnier-Cordon)	100 m en aval du barrage	100
			Contre-canal de la buse située sous la route du barrage	Normale au contre canal élevée à 100 m de la buse	100
Rhône (B03bis)	Usine de Brégnier- Cordon	Brégnier- Cordon	100 mètres en amont de l'usine de Brégnier Cordon	Normale au canal élevée à 100 m en aval de l'usine	200
Canal de Miribel (C2)	Barrage de Jons	Nievroz	Pied du barrage	150 m à l'aval du barrage	150
Veyle (SA34) rive gauche	Bras de la Veyle	Crottet, Grièges, St- Laurent-sur- Saône	Passerelle métallique	Pont Vert à la confluence avec la Saône	550
Saône (M2 M3) rive gauche	Barrage de Drace	St-Didier, Mogneneins	PK 62.300	PK 61.950	350
Saône (M8) rive gauche	Aménagement s écologiques, Fareins	Fareins	PK 44.800	PK 44.500	300
Saône (M5) rive gauche	Aménagement s écologiques, Guereins	Guereins	PK 56.600	PK 55.950	650
Saône (M11) rive gauche	Aménagement s écologiques, St-Bernard	Saint- Bernard	PK 35.600	PK 35.100	500

Saône (M9) rive gauche	Aménagements écologiques, Jassans	Jassans- Riottier	PK 41.500	PK 40.900	600
---------------------------	---	----------------------	-----------	-----------	-----

Domaine Privé, cours d'eau :

Cours d'eau	Commune	Limite amont	Limite Aval	Longueur (m)
Pic	Songieu - Champagne en Valromey	Pont de la RD54	Confluence avec le Séran	1 250
Sedon	Champagne en Valromey	Source	Pont de la RD54	2 800
Madeleine/Glar gin	Belmont Luthezieu	Source	Confluence avec le Séran	3 400
Arvière	Champagne en Valromey - Virieu le Petit	Pont de la RD69F	petit pont Ruiné	520
Grand Vouard	Béon	Passerelle métallique limite communale avec Talissieu	Pont du chemin de fer (pont de la planche)	450
Laval	Talissieu (hameau d'ameyzieu)	Barre rocheuse de la cascade "sous le Gourme"	Pont de la RD904 (face aval)	700
La Gorge	Chaley	325 m en amont de la confluence	Confluence avec l'Albarine	325
Les Eaux Noires	Tenay	560 m en amont de la confluence	Confluence avec l'Albarine	560
La Mandorne	Oncieu (hameau de Moment)	Pont Mont Sous Berard	560 m en aval du pont Mont Sous Berard	560
La Mandorne	Oncieu (hameau de Pézières)	2 300 m en amont du Pont de Collognat	300 m en aval du Pont – RD 63 face amont	2 600
La Mandorne	Oncieu (Moulin à Papier)	140 m en amont de la confluence	Confluence avec l'Albarine	140
Albarine (ruisseau pepinière)	Chaley	Prise d'eau sur l'Albarine, lieu-dit "En Plaine"	Confluence avec l'Albarine	900
Albarine	Tenay	Ouvrage de retenue de l'usine hydroélectrique Biderman	Grille de propriété rive droite de l'usine	130
Albarine	Tenay	Propriété Choinard, 45 m en amont du barrage	250 m en aval du barrage	295
Gardon	Ambérieu-en-Bugey	Source	confluence avec l'Albarine	3 800
Canal d'Oussiat	Pont d'Ain	90 m en amont du pont de vannage d'alimentation	50 m en aval du pont de vannage d'alimentation	140
Canal d'Oussiat	Pont d'Ain	Passerelle du jeu de boule	Confluence avec la rivière d'Ain	250
Bief de Dessous Roche (y compris tous affluents)	Brion	Sources	Confluence avec l'Oignin	3 200
Bras de décharge Oignin	Brion	Seuil alimentation de l'Oignin	Confluence avec le ruisseau de la Claire	1 850
Ruisseau de Vaux	St Martin du Frêne	Source	Confluence avec l'Oignin	4 000
Corberan	Maillat	Source	Confluence avec le Borrey	1 000
Lange	Apremont et Oyonnax	Source	Confluence avec Sarsouille	7 100
Lange	Bellignat - Oyonnax	Confluence avec la Sarsouille	Pont de la RD 130	2 400
Landeyron	Montreal-la-Cluse	Source	Confluence avec le Lange	2 000
Sarsouille	Oyonnax	Source	Confluence avec le Lange	6 900

Anconnans	Izernore	200 m en amont du pont de la RD85	Pont de la route de hameau de Voerle	1 020
Ruisseau de Nurieux	Nurieux	Pont de la SNCF (Pont Rouge)	Pont de la station d'épuration de Gravière	900
Merloz	Nantua	Pont du chemin des Monts d'Ain (face aval)	Pont SNCF	200
Semine	Saint-Germain-de-Joux	260 m en amont du pont de la RD55	60 m en aval du pont de la RD55	320
Semine	Chatillon-en-Michaille, Montanges	Confluence avec le Tacon	180 m en aval de la confluence avec le Tacon	180
Valserine	Champfromier, Chézery-Forens	Face aval du Barrage de Sous Roche	80 m en aval du barrage	80
Valserine	Bellegarde-sur-Valserine, Lancrans	155 m en amont du barrage « Metral »	Aval immédiat de la centrale hydroélectrique « Métal »	400
Vezeronce	Surjoux	270 m en amont du pont de la RD72d	270 m en aval du pont	540
Lion	Prevessin Moens – St Genis Pouilly	Cloture du CERN au Nord Ouest	Cloture du CERN au Nord	370
Petit Journans	Chevy, Segny, Prevessin-Moens	Source	Pont de la RD78d (face amont)	1 100
Divonne	Divonne-les-Bains	Pont des Thermes (face aval)	Pont du Casino (face aval)	220
Le Munet (y compris tous ses affluents)	Divonne les Bains	Sources	Pont du chemin du Munet (Pont du Golf)	1 200 + affluents
Le Clezet (y compris tous ses affluents)	Divonne les Bains	Sources	Pont du chemin du Clézet (Pont de la Tanie)	1 750 + affluents
Annaz	Péron	Source	Pont du chemin de Louye (face aval)	600
Veyle	Mezeriat	Vannage de la société La Bresse	Pont de la RD25 (face aval)	90
Veyle - Rivière Morte	Vonnas	Pont de la rue du Moulin	Confluence avec la Veyle	95
Veyle (Bras du Moulin Convert)	Vonnas	Vannage du bras de décharge du moulin Convert	Confluence avec la Veyle	230
Veyle (Moulin Convert)	Vonnas	Transformateur électrique du Moulin Convert	Confluence avec le Renon	230
Sevron	Bény	Limite communale Beny/Saint Etienne du Bois	CV n°1, 10 m en aval de la confluence avec canal	1 200
Sevron et ruisseau de France	Meillonas	Source du Sevron et ruisseau de France	Pont de France	2 500
Segraie	Meillonas	Source	Passerelle à 250 m en aval de la source	250
Solnan	Verjon	Pont de la VC7, lieu-dit les Fosseaux (face aval)	350 m en aval du pont de la roue à aube	675
Formans	Misérieux, Ars-sur-Formans	Pont de la RD88b	Ancien ouvrage d'alimentation du lac de Cibeins	1 300
Morbier	Misérieux, Toussieux	Ouvrage d'alimentation du moulin de la Graye	Pont du chemin de Fourvière	1 400
Le Canal de la Scierie Martin	(Commune de Divonne les Bains)	Chute de la scierie	exutoire dans la Divonne	200
Canal de la Truite	(Commune de Divonne les Bains)	chute	exutoire dans la Divonne	180

Le Sevron	Marboz	Intégralité de la frayère artificielle à brochet située entre le chemin d'exploitation et la rive droite du Sevron, sur les parcelles 29 et 30 de la section WI, au lieu-dit en prairie de Grosboz. La frayère est délimitée par les anciennes berges du Sevron et ses fossés d'alimentation sud et nord.	4 100 m ²
-----------	--------	---	----------------------

Domaine Privé, plans d'eau

Cours d'eau	Commune	Lieu Précis
Plan d'eau de Longeville (Chenavieux)	Pont d'Ain, Ambronay	Depuis les quatre îles du plan d'eau
Plan d'eau de Longeville (Chenavieux)	Pont d'Ain, Ambronay	Secteur « de la forêt » : de la pointe Nord à 300 m à l'Est
Gravière du Pré Saint Martin	Grièges	Totalité de la Gravière de 25 ha
Plan d'eau de la Plaine Tonique de Montrevel en Bresse	Montrevel en Bresse	110 mètres de part et d'autre du déversoir du plan d'eau de la base de loisirs de Montrevel en Bresse situé en bordure de la RD1 (route de Montrevel en Bresse à Foissiat)
Plan d'eau de la retenue de la Plaigne	Pont de Vaux	Totalité de la retenue limitrophe au canal de Pont de Vaux (rive gauche). Longueur : 1 000 mètres. Surface : 1 ha
Lac de Barterand	Polliou et Saint Champ	De l'entrée du port à la sortie d'eau. Longueur : 80 mètres
Plan d'eau de la Grange du Pin	Val Revermont	Secteur situé au Nord-Est de la passerelle d'une surface d'environ 0,28 ha.

ARTICLE 12

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 2020.

ARTICLE 13

Copie du présent arrêté sera transmise à tous les maires du département de l'Ain, pour affichage.

ARTICLE 14

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON. Depuis le 1^{er} décembre 2018, le recours juridictionnel peut être déposé auprès du tribunal administratif de LYON sur l'application internet *Télérecours citoyens*, en suivant les instructions disponibles sur le site : www.telerecours.fr.

ARTICLE 15

Le directeur départemental des territoires de l'Ain, Monsieur le sous-préfet de Gex et Nantua, Madame la sous-préfète de Belley, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain, Monsieur le président de la fédération de l'Ain pour la pêche et la protection du milieu aquatique, Monsieur le président de l'association interdépartementale des pêcheurs professionnels, Monsieur le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) de l'Ain, ainsi que toutes les autorités chargées de constater les infractions à la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

BOURG EN BRESSE, le
Le préfet,
Par délégation du préfet
Le directeur,

20 NOV. 2019

Gérard PERRIN